

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-261 **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2023-18 RELATIF À LA MISSION DE COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS) DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA MÉDIATHÈQUE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique prévoyant, et notamment l'article L. 2194-1 qui précise que « *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque : [...] 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires* » ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R. 2194-2 et R. 2194-3, qui précisent que « *ces prestations peuvent être intégrées à condition qu'elles ne figuraient pas dans le marché initial et qu'un changement de titulaire soit impossible, et que le montant de l'avenant n'excède pas 50 % du montant initial du marché* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.2.4 portant sur la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-463, en date du 4 décembre 2024, dans laquelle est mentionné comme équipement d'intérêt communautaire la médiathèque intercommunale située à Chantonnay ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025-66, en date du 5 mars 2025, approuvant le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes pour les travaux de réaménagement de l'Espace jeunesse de la Ville de Chantonnay ;

Vu la décision de la Présidente n° 2023-495, en date du 20 décembre 2023, attribuant le marché public n° 2023-18 à la SAS SOCOTEC SONTRUCTION pour un montant global du marché notifié porté à 9 702,00 € HT, soit 11 642,40 € TTC ;

Considérant que l'Espace Jeunesse de la Ville de Chantonnay, situé à proximité immédiate de la médiathèque intercommunale, constitue un lieu stratégique dans le cadre du projet global d'aménagement culturel du centre-ville, et que sa réhabilitation s'inscrit dans une logique de cohérence et de mutualisation des équipements ;

Considérant que la proximité physique et fonctionnelle entre la médiathèque intercommunale et l'Espace Jeunesse justifie l'extension de la mission initiale de coordination SPS ;

Considérant la notification du marché public n° 2023-18 le 20 décembre 2023 ;

Considérant que la mission confiée dans le cadre du marché initial de coordination SPS ne prévoyait pas l'accompagnement spécifique lié à la réhabilitation de l'Espace Jeunesse de la Ville de Chantonnay ;

Considérant que les prestations supplémentaires, évaluées à 1 218,00 € HT, sont devenues nécessaires, ne figuraient pas dans le marché initial et restent en deçà des 50 % du montant initial, portant le montant du marché à 10 920,00 € HT, soit 13 104,00 € TTC ;

Considérant que le changement de titulaire du marché de coordination SPS semble impossible pour les raisons suivantes :

- La forte imbrication physique entre les bâtiments concernés implique une coordination unique et simultanée des interventions en matière de sécurité, rendant toute dissociation entre plusieurs coordonnateurs techniquement inappropriée ;
- La présence de réseaux techniques mutualisés (chauffage, eau chaude sanitaire, etc.) entre la médiathèque et l'Espace Jeunesse impose une vision unifiée des mesures de sécurité ;
- Un changement de titulaire porterait atteinte à l'efficacité du pilotage du chantier, risquant de créer des ruptures dans la coordination et d'allonger les délais ;

Considérant que ces prestations supplémentaires seront remboursées ultérieurement par la Ville de Chantonnay ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de conclure l'avenant n° 1 au marché public n° 2023-18, relatif à la mission de coordination SPS, pour y intégrer les prestations supplémentaires liées à la réhabilitation de l'Espace Jeunesse, portant ainsi le montant global du marché à 10 920,00 € HT, soit 13 104,00 € TTC, l'avenant prend effet à compter de la date indiquée dans le contrat de mandat entre la Communauté de communes et la ville de Chantonnay, les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay et ces prestations supplémentaires évaluées à 1 218,00 € HT seront remboursées par la Ville de Chantonnay.

À Chantonnay, le 29 juillet 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 29/07/2025.